REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Fitiavana - Tanindrazana - Fandrosoana

LE MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

DIRECTION GENERALE

Décision N° 072 /26/ARMP/DG
Relatif à la contestation du résultat de l'Appel d'Offres Ouvert pour la fourniture et divers articles pour les examens répartis en trois lots. Lot 1 : fournitures de papier vélins et papiers pelures
Dossier n°012-REC/ARMP/CRD.26

La SOCIETE MIA SARL
Contre

Le Centre National de Télé-Enseignement de Madagascar (CNTEMAD)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

- Vu la loi n°2016-055 du 25 janvier 2017 portant code des marchés publics ;
- Vu le décret n°2005-215 du 03 mai 2005 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics modifié et complété par le décret n°2014-045 du 21 janvier 2014 et le décret n°2016-697 du 14 juin 2016 ;
- Vu le décret n°2006-343 du 30 mai 2006 portant instauration du code d'éthique des marchés publics ;
- Vu le décret n°2024-1878 du 6 novembre 2024 portant création, attribution, composition et organisation du Comité de Règlement des Différends des marchés publics ;
- Vu la requête portant recours contentieux devant le CRD pour violation des Articles 51 et 57 de la Loi n° 2016-055 et demande de suspension de la procédure formée par la gérante de la Société MIA Sarl, RANDRIANARIVO Barisoa Hanitriniala, en date du 22 Octobre 2026 ;
- Vu les éléments fournis par la PRMP du Centre National de Télé-Enseignement de Madagascar (CNTEMAD), accompagnés des pièces justificatives, dont, entre autres, la copie du PPM, la copie du PV d'ouverture des plis, la copie du rapport d'évaluation, la copie du PV de validation, la copie de la lettre d'information des candidats non retenus ainsi que les offres des candidats ;
- Vu les correspondances jointes au dossier ;
- Vu toutes les pièces du dossier ;
- Vu **l'AVIS N°014/26/ARMP/CRD** en date du 26 Octobre 2026

DECIDE :

Article premier : Le Comité de Règlement des Différends s'est déclaré compétent pour connaître de la saisine de la Société MIA représentée par Madame RANDRIANARIVO Barisoa Hanitriniala et a déclaré celle-ci recevable au regard des conditions et délais prévus à l'article 12 du décret n° 2024-1878 du 6 novembre 2024 ;

Article 2 : La contestation relative à la durée de validité des trois offres concurrentes identifiées dans le procès-verbal d'ouverture des plis, dont la durée de validité est inférieure aux quatre-vingt-quinze (95) jours exigés par les DPAO est fondée ;

Article 3 : Les trois offres visées à l'article 2 doivent être considérées comme non conformes et rejetées, conformément à la clause 6.5 des Instructions aux candidats ;

Article 4 : Il est recommandé à l'Autorité Contractante de reprendre l'évaluation des offres en tirant les conséquences de cette non-conformité et en appliquant, aux offres restantes, les exigences et critères préétablis dans le dossier d'appel d'offres ainsi que les dispositions du Code des marchés publics ;

Article 5 : Le rejet des offres non conformes ne confère pas automatiquement à la société MIA un droit à l'attribution du marché, l'appréciation de la conformité de son offre et son classement relève de l'autorité contractante, dans le respect du dossier d'appel d'offres et de la réglementation applicable.

Article 6: La présente décision sera communiquée et publiée partout où besoin sera.

Fait à Antananarivo, le 29 OCT. 2026

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS
COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
ARMP

Rahely Herilala

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Fitiavana • Tanindrazana • Fandrosoana

DIRECTION GENERALE

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

AVIS N°014/26/ARMP/CRD
Relative à la contestation du résultat du Dossier d'Appel d'Offre Ouvert pour la Fournitures et divers articles pour les examens répartis en trois lots. Lot 1 : fournitures de papier vélins et papiers pelures

Dossier n°012-REC/ARMP/CRD.26

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

Statuant en matière de recours en attribution, en son audience privée, porte 412 de l'immeuble Plan Anosy, le 26 Octobre 2026 ;

Où étaient présents :

- Madame RAZAFINDRALANDY Pulchérie Dieudonné, Président du Comité de Règlement des Différends ;
- Madame RAKOTOARSON Rinja Ninah, Représentant du Ministère en charge du Budget ;
- Madame RANJATOARIVELO Hitsy Mailala, Représentant du Secteur Administratif ;
- Madame RASOLONDRAIBE Elza Hantasoa, Représentant du Secteur en charge des infrastructures ;
- Madame VOLASAY Elina, Représentant du Secteur Privé ;
- Monsieur RAKOTOARIVONY Haja Mampionona, Représentant de la Société civile ;

Assisté de Madame RAVELOARISOA Onja Faratiana Zoé, Secrétaire de séance ;

Emet l'avis suivant :

Entre :
La **SOCIETE MIA SARL** d'une part ;

Et

Le **Centre National de Télé-Enseignement de Madagascar (CNTEMAD)** d'autre part ;

- Vu la loi n°2016-055 du 25 janvier 2017 portant code des marchés publics ;

- Vu le décret n°2005-215 du 03 mai 2005 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics modifié et complété par le décret n°2014-045 du 21 janvier 2014 et le décret n°2016-697 du 14 juin 2016 ;
- Vu le décret n°2006-343 du 30 mai 2006 portant instauration du code d'éthique des marchés publics ;
- Vu le décret n°2024-1878 du 6 novembre 2024 portant création, attribution, composition et organisation du Comité de Règlement des Différends des marchés publics ;
- Vu la requête portant Recours contentieux devant la CRD pour violation des Articles 51 et 57 de la Loi n° 2016-055 et demande de suspension de la procédure formée par la gérante de la Société MIA Sarl, RANDRIANARIVO Barisoa Hanitriniala, en date du 22 Octobre 2026 ;
- Vu les éléments fournis par la PRMP du Centre National de Télé-Enseignement de Madagascar (CNTEMAD), accompagnés des pièces justificatives, dont entre autres la copie du PPM, la copie du PV d'ouverture des plis, la copie du rapport d'évaluation, la copie du PV de validation, la copie du lettre d'information des candidats non retenues ainsi que l'offre des candidats ;
- Vu les correspondances jointes au dossier ;
- Vu toutes les pièces du dossier ;

Après avoir entendu le rapport de :
- Madame RAZAFINDRALANDY Pulchérie Dieudonné, Président du Comité de Règlement des Différends ;
- Les observations des membres du Comité de Règlement des Différends ;

Après en avoir délibéré conformément aux textes législatifs et règlementaires ;

Considérant que, par lettre formelle en date du 22 Octobre 2026, la gérante de la Société MIA Sarl, RANDRIANARIVO Barisoa Hanitriniala, saisie l'Autorité de Régulation des Marchés Publics aux fins de demander la suspension immédiate de la procédure de passation du marché N°001-2026/DAO/CNTEMAD/PRMP/UGPM, l'annulation de la décision de la PRMP, l'élimination d'office des trois (3) offres non conformes et l'ordonnance d'ouverture des négociations techniques et financières avec son entreprise, seule offre unique valable, conformément à l'Article 78 alinéa de la Loi n° 2016-055 ;

Qu'au soutien de sa requête, elle fait valoir que son entreprise a soumis une offre administrativement conforme pour l'examen du CNTEMAD prévu le 02 Novembre 2026 ; que cependant, la PRMP a indûment retenu trois (3) concurrents dont les offres sont affectées d'une non-conformité majeure et éliminatoire ; que ces derniers ont proposé un délai de validité de l'offre expirant le 12/01/2027 (soit 89 jours), violant ainsi le délai strict de 95 jours requis par le DPAO (fixé au 18/01/26) ainsi que les Articles 51 et 57 de la Loi n° 2016-055 ;

Que la PRMP, dans sa lettre de clarification, a tenté d'écarter son offre en invoquant des critères techniques subjectifs, alors même que les offres des autres soumissionnaires auraient dû être rejetées dès l'ouverture des plis, rompant ainsi l'égalité de traitement des candidats. De plus, son entreprise dispose de l'intégralité des stocks de papier couleur nécessaires pour assurer la tenue de l'examen sans rupture logistique ;

Que de surcroît, elle souligne que l'Autorité contractante elle-même a déjà établi une pratique décisionnelle stricte et invariable sur ce point ; qu'à titre d'exemple, par une lettre d'information

à un candidat non retenu en date du 27/11/24 (pièce jointe au dossier), « l'offre du candidat n'est pas conforme. En effet, la validité de l'offre en date du 10/11/24 est insuffisante (48 jours au lieu de 95 jours) » ;

Que le cas présent étant strictement identique (89 jours proposés au lieu des 95 jours requis), l'autorité contractante ne peut, sans violer gravement le principe d'égalité de traitement et de cohérence administrative, accepter des offres affectées du même vice ; que le traitement doit impérativement être le même : le rejet immédiat pour non-conformité majeure ;

Que par conséquent, elle sollicite respectueusement du CRD :

- La suspension immédiate de la procédure de passation de ce marché, au vu de l'urgence et de l'imminence de la date de l'examen ;
- L'annulation de la décision de la PRMP et l'élimination d'office des trois (3) offres non conformes ;
- L'ordonnance d'ouverture des négociations techniques et financières avec son entreprise, seule offre unique valable, conformément à l'Article 78 alinéa de la Loi n° 2016-055 ;

Que par ailleurs, elle informe le CRD que la PRMP a tenté de justifier sa position par un e-mail reçu ce jour-là, invoquant la possibilité de demander une prolongation exceptionnelle de la validité des offres selon la clause DAO 6.5 (instructions aux candidats), ainsi que le caractère ferme et non révisable des prix selon la clause DPAO 6.6.2 ;

Qu'elle conteste vigoureusement cette interprétation erronée et abusive : la procédure de prolongation exceptionnelle (DAO 6.5) ne peut s'appliquer qu'à des offres initialement conformes et valides. Elle ne peut en aucun cas servir à régulariser a posteriori des offres viciées, qui étaient affectées d'une non-conformité majeure et éliminatoire dès l'ouverture des plis (89 jours au lieu de 95 jours) ;

Que de plus, l'argument de la fermeté des prix (DPAO 6.6.2) s'effondre, car en proposant une validité insuffisante, ces trois (3) candidats ne se sont pas engagés à maintenir leurs prix fermes sur la totalité des 95 jours exigés par l'Administration, contrairement à son entreprise. Accepter une telle démarche porte gravement atteinte au principe de l'égalité des candidats ;

Considérant que, par lettre en date du 22 octobre 2026, le Président du Comité de Réglement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics a notifié la Personne Responsable des Marchés Publics du Centre Nationale de Télé-Enseignement de Madagascar (CNTEMAD) et lui a demandé de fournir ses éléments de réponse avec les justificatifs à l'appui, nécessaires à l'instruction du dossier ;

Que par transmission en date du 22 octobre 2026, la Personne Responsable des Marchés Publics du Centre National de Télé-Enseignement de Madagascar (CNTEMAD), a fourni ces éléments de réponse avec les observations écrites demandées et fait valoir qu'il convient de rappeler que les instructions aux soumissionnaires, que les qualifications requises ainsi que les spécifications techniques inscrites dans le Dossier d'Appel d'Offres (DAO) ne doivent en aucun cas être négligées ;

Que ces exigences ont été établies afin de garantir la conformité des offres, la transparence de la procédure et l'égalité de traitement entre tous les candidats ; Qu'elles doivent, par conséquent, être appliquées de manière cohérente à l'ensemble des soumissionnaires ;

Que, or, au regard des éléments constatés, des interrogations subsistent quant à l'appréciation de certaines irrégularités et à la manière dont elles ont été traitées ; Qu'il semble notamment qu'une certaine tolérance DOIT ETRE accordée à un soumissionnaire, alors que d'autres candidats disposent des échantillons requis, présentent des offres financièrement raisonnables et semblent répondre aux exigences prévues dans le DAO ;

Que dès lors, une question essentielle se pose : pourquoi privilégier un soumissionnaire qui a expressément indiqué dans son dossier ne pas disposer des échantillons requis et propose un autre échantillon qui lui semble utile pour la CNTEMAD, avant de déclarer ultérieurement en avoir en stock, tout en procédant également à une modification du montant total de son offre pour être retenu ?

Que par ailleurs, les autres soumissionnaires ayant présenté des offres conformes aux exigences du DAO ne devraient pas être désavantagés par une application différente des règles ; Que le fait que certains candidats respectent les conditions initialement fixées, sans solliciter de rectification ou d'adaptation particulière ne saurait jouer en leur défaveur. Qu'au contraire, le respect des exigences et la cohérence des engagements présentés dans les offres doivent être appréciés selon les mêmes critères pour tous ;

Qu'il est donc légitime de s'interroger sur les raisons pour lesquelles les offres des autres soumissionnaires, qui disposent des échantillons demandés et proposent des montants raisonnables, n'auraient pas bénéficié de la même considération ; Que l'objectif d'une procédure d'appel d'offres ne doit pas être simplement de retenir une offre, mais de sélectionner celle qui répond aux critères préalablement établis, dans le respect des principes d'égalité de traitement, de transparence et de concurrence loyale ;

Qu'en conséquence, elle sollicite un réexamen objectif et impartial des éléments ayant conduit à cette décision, notamment en ce qui concerne :

- Le respect des instructions et des spécifications techniques du DAO
- La disponibilité effective des échantillons exigés au moment pertinent de la procédure
- L'application uniforme des critères d'évaluation à l'ensemble des soumissionnaires ;

Qu'ainsi elle estime qu'une procédure équitable exige que les mêmes exigences soient appliquées à tous, sans traitement préférentiel ni tolérance injustifiée. Que lorsque plusieurs soumissionnaires remplissent les conditions requises, leurs offres doivent être évaluées selon les critères annoncés dans le DAO, le texte et le code de marché et toute décision d'écarter ou de retenir une offre doit pouvoir être expliquée de manière claire et transparente.

SUR LA COMPÉTENCE DU COMITÉ DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Considérant que conformément au décret n° 2024-1878 du 6 novembre 2024 portant création, attributions, composition et organisation du Comité de Règlement des Différends des marchés publics, le Comité est compétent pour connaître des litiges relatifs à l'attribution des marchés publics et pour assurer le règlement amiable des différends survenant au cours de leur exécution;

Considérant que le recours soumis au Comité porte sur la contestation des résultats de l'évaluation des offres dans le cadre d'un Appel d'Offre Ouvert portant sur les fournitures et divers articles pour les examens répartis en trois lots. Lot 1 : fournitures de papier vélins et papiers pelures ;

Considérant que ladite procédure de passation est soumise aux dispositions du Code des marchés publics; Qu'ainsi, le recours ayant pour objet de contester le résultat de l'évaluation des offres dans le cadre d'une procédure de passation soumise au Code des marchés publics, il relève du champ de compétence du Comité de Règlement des Différends;

Que, par conséquent, le Comité de Règlement des Différends est compétent pour connaître du présent recours.

SUR LA RÉGULARITÉ ET LA RECEVABILITÉ DE LA SAISINE

Considérant qu'en vertu de l'article 12 du décret n° 2024-1878 du 6 novembre 2024, lorsque la requête consiste en un résultat de l'appel à concurrence, la saisine du Comité se fait dans les dix (10) jours ouvrables à partir de l'information donnée au candidats du rejet de leur offre ou l'affichage du résultat au siège de l'autorité contractante ;

Que dans le cas d'espèce, la Société MIA, requérante a été informé et notifié du rejet de leur offre le 19 octobre 2026 et a introduit le recours le 22 octobre 2026 ;

Que le recours est dans le délai règlementaire ;

Que par conséquent, la saisine est régulière et la présente requête est recevable.

SUR LE BIEN-FONDÉ DE LA DEMANDE

1. Sur la durée de validité des offres concurrentes

Considérant que la clause 6.5 des Instructions aux candidats prévoit qu'une offre dont la durée de validité est inférieure à celle fixée par les DPAO doit être considérée comme non conforme et rejetée ;

Que, pour le présent marché, la durée de validité des offres est fixée à quatre-vingt-quinze (95) jours à compter de la date limite de remise des offres ; qu'il ressort du procès-verbal d'ouverture des plis que trois offres présentent une durée de validité inférieure à celle exigée par les Données Particulières de l'Appel d'Offres ;

Considérant que, dans sa réponse au recours gracieux de la société MIA, la PRMP ne conteste pas cette durée, mais invoque la possibilité de proroger la validité des offres ;

Que cette faculté, prévue par la même clause, ne saurait dispenser les soumissionnaires du respect de la durée exigée par les DPAO ; qu'en conséquence, les trois offres concernées doivent être considérées comme non conformes et rejetées conformément au dossier d'appel d'offres ;

Considérant que la lettre du 27 novembre 2024 produite par la requérante émane d'une autre autorité contractante et concerne un marché distinct ; qu'elle ne constitue donc pas un précédent applicable à la présente procédure ; que l'obligation de rejet découlant directement des prescriptions du dossier d'appel d'offres en cause ;

2. Sur le principe d'égalité de traitement des candidats

Considérant que les exigences du dossier d'appel d'offres doivent être appliquées uniformément à l'ensemble des soumissionnaires, conformément aux principes d'égalité de traitement et de transparence de la commande publique ;

Considérant que le maintien dans l'évaluation d'offres dont la durée de validité est inférieure à celle exigée par les DPAO méconnaît ces prescriptions et compromet l'application uniforme des règles de la consultation ; qu'il y a, dès lors, lieu de tirer les conséquences de cette irrégularité dans la poursuite de l'évaluation des offres.

3. Sur les observations de la PRMP relatives à l'offre de la société MIA requérante

Considérant que, dans sa mémoire en défense, la PRMP a formulé des réserves concernant les échantillons présentés par la société requérante, la disponibilité des fournitures ainsi qu'une éventuelle modification du montant de son offre ;

Considérant que l'appréciation de ces éléments au regard des exigences techniques et financières du dossier d'appel d'offres relève de la compétence de l'autorité contractante, chargée de l'évaluation des offres ;

Considérant que ces réserves, qui portent sur l'appréciation de l'offre de la société MIA, ne sauraient justifier le maintien dans l'évaluation d'offres concurrentes dont la durée de validité est inférieure à celle exigée par les DPAO ;

Que, réciproquement, le rejet des offres non conformes ne confère pas automatiquement à la société requérante un droit à l'attribution du marché, son offre devant être appréciée par l'autorité contractante au regard des exigences du dossier d'appel d'offres et des critères d'évaluation préétablis.

4. Sur la portée de l'avis du CRD

Considérant qu'en vertu de l'article 15 du décret n° 2024-1878 du 6 novembre 2024, le CRD peut émettre un avis portant notamment sur la régularisation de la procédure ou la réévaluation des offres ;

Considérant que l'intervention du CRD vise à assurer le respect des règles applicables à la commande publique, sans se substituer à l'autorité contractante dans l'exercice de ses attributions, notamment en matière d'évaluation des offres ;

Considérant qu'il appartient, dès lors, à l'autorité contractante de tirer les conséquences de la non-conformité constatée, dans le respect du dossier d'appel d'offres et du Code des marchés publics, tout en procédant à l'appréciation des offres restantes selon les critères préétablis ; que le rejet des offres non conformes ne préjuge ni de la conformité de l'offre de la société MIA ni de son éventuelle attribution du marché.

EN CONSÉQUENCE

Le Comité de Règlement des Différends,

Article premier : Se déclare compétent pour connaître de la saisine de la Société MIA représentée par Madame RANDRIANARIVO Barisoa Hanitriniala et déclare celle-ci recevable au regard des conditions et délais prévus à l'article 12 du décret n° 2024-1878 du 6 novembre 2024 ;

Article 2 : Dit fondée la contestation relative à la durée de validité des trois offres concurrentes identifiées dans le procès-verbal d'ouverture des plis, dont la durée de validité est inférieure aux quatre-vingt-quinze (95) jours exigés par les DPAO ;

Article 3 : Dit que les trois offres visées à l'article 2 doivent être considérées comme non conformes et rejetées, conformément à la clause 6.5 des Instructions aux candidats ;

Article 4 : Recommande à l'autorité contractante de reprendre l'évaluation des offres en tirant les conséquences de cette non-conformité et en appliquant, aux offres restantes, les exigences et critères préétablis dans le dossier d'appel d'offres ainsi que les dispositions du Code des marchés publics ;

Article 5 : Dit que le rejet des offres non conformes ne confère pas automatiquement à la société MIA un droit à l'attribution du marché, l'appréciation de la conformité de son offre et son classement relevant de l'autorité contractante, dans le respect du dossier d'appel d'offres et de la réglementation applicable.

Fait à Antananarivo, le 26 Octobre 2026

Le Président

RAZAFINDRALANDY Pulchérie Dieudonné

Le représentant du Ministère en charge du Budget

RAKOTOARSON Rinja Ninah

Le représentant du Secteur Administratif

RANJATOARIVELO Hitsy Mailala

Le représentant du Secteur en charge des infrastructures

RASOLONDRAIBE Elza Hantasoa

Le représentant du Secteur Privé

VOLASAY Elina

Le représentant de la Société civile

RAKOTOARIVONY Haja Mampionona

Le Secrétaire de Séance

RAVELOARISOA Onja Faratiana Zoé